

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : C-2024-5518-1 (23-1935-1)

LE 2 FÉVRIER 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **ALEX VIGNEAULT**, matricule 15181
Membre de la Sûreté du Québec – MRC de Sept-Rivières

DÉCISION SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision le 5 septembre 2025¹ concluant que l'agent Alex Vigneault n'a pas effectué une gestion adéquate de ses courriels (chef 2) et qu'il a effectué une enquête incomplète (chef 3), notamment en omettant de rencontrer un deuxième suspect, dérogeant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code).

[2] Le Tribunal doit maintenant lui imposer une sanction juste et raisonnable, considérant notamment l'objectif principal du Code qui vise à assurer une meilleure protection des citoyens en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne³.

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Vigneault*, 2025 QCTADP 49.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

³ *Id.*, art. 3.

[3] Après avoir entendu les parties, le Tribunal décide d'imposer à l'agent une sanction de suspension globale de douze jours.

RAPPEL DES FAITS

[4] Le 3 juin 2022, AB, un mineur de quatorze ans, est victime de voies de fait de la part de deux autres mineurs, soit CD et EF. Il connaît ces deux individus qui fréquentent la même école que lui.

[5] Quelques heures plus tard, AB se présente au poste de la Sûreté du Québec, à Sept-Îles, en compagnie de sa mère, pour porter plainte. Aussitôt, il est rencontré par l'agent Alex Vigneault, enquêteur au dossier, ainsi que l'agent Gabriel Comtois. Durant la rencontre, l'agent Vigneault rédige la déclaration offerte par AB.

[6] Le soir même, les agents Vigneault et Comtois procèdent à l'arrestation de CD. Ce dernier est rencontré avec sa mère par les policiers. Une promesse de comparaître lui est signifiée, laquelle comprend des conditions à respecter, soit notamment de ne pas entrer en communication avec AB.

[7] Toujours dans la soirée du 3 juin, l'agent Vigneault remplit le rapport d'événement faisant état notamment des personnes impliquées, soit notamment AB, CD et EF, d'une brève description de l'événement, des mesures prises par les policiers et celles à prendre. À cet égard, il est inscrit que l'arrestation de EF est à prévoir. En parallèle, des démarches sont entreprises par l'agent Comtois afin d'obtenir les coordonnées de EF, puisqu'elles sont inconnues de CD. Un courriel est donc transmis à cet effet par l'agent Comtois à l'agent Guillaume Rochette.

[8] L'agent Vigneault rédige également le formulaire « Demande d'intenter des procédures » concernant CD.

[9] Le 6 juin 2022, en réponse au courriel de l'agent Comtois, l'agent Rochette l'informe, en mettant l'agent Vigneault en copie conforme de son message, qu'il n'y a pas de EF qui va à la même école que AB. Toutefois, le lendemain, soit le 7 juin, il transmet à l'agent Vigneault les coordonnées d'un individu qui porte un nom similaire à celui de EF. On apprendra plus tard qu'une erreur s'est glissée dans le nom de famille de EF, lorsque l'agent Vigneault a rédigé le rapport d'événement.

[10] Demeurée sans aucune nouvelle du dossier, la mère de AB tente d'aller porter une vidéo de l'altercation impliquant son fils, laquelle circule sur les réseaux sociaux, mais l'agent Vigneault est absent. Elle la lui envoie donc par courriel le 1^{er} novembre 2022.

[11] Finalement, en juillet 2023, la mère de AB reçoit un avis du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) l'informant que la plainte de son fils est actuellement à l'étude. Cependant, en septembre 2023, le DPCP l'avise du refus d'autoriser le dépôt d'accusations, compte tenu de l'expiration du délai de prescription de douze mois applicable aux infractions commises par de jeunes contrevenants.

POSITION DES PARTIES

Le Commissaire

[12] Après avoir abordé certains principes généraux en matière de détermination de la sanction déontologique, le Commissaire ne manque pas de rappeler que, en l'espèce, un mineur a été victime d'une agression de la part de pairs et qu'il a pris les moyens pour obtenir la protection de la police. Toutefois, celle-ci a échoué en raison d'un manque de rigueur dû à une mauvaise gestion de courriels et à une enquête incomplète.

[13] Incidemment, la confiance du public envers les forces de l'ordre s'en trouve entachée et, dans la détermination de la sanction, le Tribunal se doit de tenir compte du niveau de cette atteinte, aux dires du Commissaire.

[14] Dans le même sens, la sanction doit aussi servir de rappel aux policiers que de porter assistance et de protéger les citoyens, plus particulièrement les personnes vulnérables, est leur mission première, laquelle est importante et sérieuse.

[15] Le Commissaire indique par ailleurs que, bien que l'agent Vigneault ne détienne aucun antécédent déontologique, cette réalité ne devrait pas influencer sur la sanction à rendre, constituant un facteur neutre selon la jurisprudence récente du Tribunal⁴.

[16] Quant aux circonstances aggravantes, le Commissaire relève le fait que la victime était mineure. À cet effet, il dépose quelques décisions allant dans ce sens⁵.

[17] Également, aux yeux du Commissaire, l'endroit où l'agression a eu lieu, soit dans la cour de l'école que fréquentait la victime, constitue une circonstance aggravante en

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Caputo*, 2023 QCCDP 45, inf. par 2025 QCCQ 76; *Commissaire à la déontologie policière c. Cloutier*, 2014 QCCDP 12; *Commissaire à la déontologie policière c. Ouellet*, 2025 QCTADP 55.

⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Archambault*, 2001 CanLII 39420 (QC TADP), conf. par 2002 CanLII 33886 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Chamberland*, 2022 QCCDP 19, conf. par 2023 QCCQ 13344; *Commissaire à la déontologie policière c. Olivier*, 2023 QCCDP 34, conf. en partie par 2024 QCCQ 1666 et conf. par 2025 QCCS 3291.

lien avec le chef concernant l'enquête incomplète, alors que AB aurait dû se sentir en sécurité à cet endroit. Or, peuvent découler de l'absence d'un tel sentiment de sécurité plusieurs conséquences, que l'on parle de décrochage scolaire, de consommation d'alcool ou de drogues, pour ne nommer que ceux-là.

[18] Aussi, consiste en un facteur aggravant, selon le Commissaire, le fait qu'il n'y avait pas d'empêchement d'agir et qu'il fallait agir rapidement dans le cas de la rencontre avec EF.

[19] En l'absence du témoignage de l'agent Vigneault lors de l'audience sur la sanction, aucune preuve d'introspection n'a été établie, indique le Commissaire.

[20] Enfin, prenant appui en partie sur ces représentations, le Commissaire demande au Tribunal d'imposer de manière consécutive à l'agent Vigneault une sanction de suspension de quatre à cinq jours pour le chef 2, soit de ne pas avoir effectué une gestion adéquate de ses courriels, ainsi que de douze à quinze jours pour le chef 3, soit d'avoir effectué une enquête incomplète. Il dépose des décisions au soutien de son argumentaire⁶.

La partie policière

[21] De son côté, la partie policière plaide qu'un maximum de cinq jours de suspension constituerait une sanction globale raisonnable.

[22] L'agent Vigneault n'a pas tout eu faux lors de son intervention auprès de AB. Il a, à la première occasion, rencontré AB et sa mère, pris sa déclaration et procédé à l'arrestation d'un de ses agresseurs.

[23] Selon le procureur de l'agent Vigneault, l'horaire atypique dont bénéficiait ce dernier, mais qui offrait peu d'encadrement, ainsi que le soutien clérical qui était déficient apportent une certaine explication au manque de suivi rigoureux. Ceci est sans compter que, tous les jours, quatre dossiers en moyenne par policier étaient ouverts au poste où l'agent Vigneault exerçait ses fonctions.

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Binette*, 2017 QCCDP 5, conf. par 2018 QCCQ 6660 et 2021 QCCA 1663; *Commissaire à la déontologie policière c. La Salle Boudria*, 2023 QCCDP 14, conf. par 2025 QCCQ 4178; *Commissaire à la déontologie policière c. Marois*, 2023 QCCDP 21, conf. par 2024 QCCQ 1211; *Commissaire à la déontologie policière c. Olivier*, préc., note 5; *Commissaire à la déontologie policière c. Plouffe*, 2024 QCTADP 51.

[24] Par ailleurs, la partie policière insiste sur le fait que la sanction ne vise pas à punir un policier, mais plutôt à assurer sa réhabilitation et à le dissuader de recommencer ou à dissuader les autres policiers de commettre des inconduites semblables⁷.

[25] Au même titre que le Commissaire, la partie policière soumet de la jurisprudence en matière d'enquête incomplète⁸. Il met toutefois en garde le Tribunal que l'affaire *Binette*⁹, soumise par le Commissaire, constitue un cas d'espèce qui diffère des autres, en ce que les policiers, dans cette affaire, s'étaient concertés afin de produire un rapport inexact, ce qui a contribué à aggraver la faute reprochée.

[26] En terminant, l'avocat de la partie policière rappelle que l'agent Vigneault a, au cours de l'audience au fond, exprimé des regrets et présenté des excuses sincères à AB et à sa mère.

ANALYSE ET MOTIFS

Principes applicables

[27] L'article 235 de la *Loi sur la police*¹⁰ précise que, au moment d'imposer une sanction, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

[28] Également, la sanction doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection du public. En ce sens, la sanction ne vise pas à punir l'individu concerné, mais à protéger le public.

[29] Il est bien établi que la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence, mais aussi des éléments propres au dossier. S'ensuit alors un

⁷ André Fiset, David CODERRE, Patrick J. VERRET et Eliane BEAUDRY, *Traité de déontologie policière au Québec*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2024, p. 69.

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Deslongchamps*, 2012 CanLII 42603 (QC TADP), conf. par 2017 QCCA 128; *Commissaire à la déontologie policière c. Marois*, préc., note 6; *Commissaire à la déontologie policière c. La Salle Boudria*, préc., note 6; *Commissaire à la déontologie policière c. Sasseeville*, 2010 CanLII 2722 (QC TADP), conf. par 2013 QCCS 4178; *Commissaire à la déontologie policière c. Lebel*, 2024 QCTADP 12; *Commissaire à la déontologie policière c. Émond*, 2020 QCCDP 6; *Commissaire à la déontologie policière c. Baichoo*, 2015 QCCDP 66; *Commissaire à la déontologie policière c. Olivier*, préc., note 5.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Binette*, préc., note 6.

¹⁰ RLRQ, c. P-13.1.

exercice de pondération des facteurs aggravants et atténuants en lien avec les fautes déontologiques commises et ceux liés au policier¹¹. Ces facteurs ne doivent toutefois pas prévaloir sur la gravité objective de l'acte dérogatoire¹².

[30] Le principe de l'harmonisation requiert aussi que le Tribunal tienne compte de la fourchette des sanctions imposées dans d'autres cas similaires, tout en sachant qu'une telle fourchette ne constitue pas un carcan et que l'on peut y déroger¹³.

[31] Afin d'en arriver à un juste équilibre et de déterminer la sanction la plus juste et appropriée, tous ces éléments doivent donc être constamment soupesés afin d'en arriver à une sanction individualisée.

[32] Les sanctions qui peuvent être imposées à un policier dont la conduite est reconnue dérogatoire au Code sont les suivantes :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables; destitution.

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public. »

¹¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

¹² *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

¹³ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

Chef 3 (enquête incomplète)Gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances

[33] Le Tribunal débute par le traitement de la sanction au regard du chef 3 de la citation puisque le geste fautif visé par ce chef a été commis en premier lieu et a une incidence sur le second, soit le chef 2.

[34] Dans sa décision au fond, le Tribunal a déterminé que l'agent Vigneault avait procédé à une enquête incomplète, notamment en ne rencontrant pas un second suspect, EF, afin d'obtenir sa version des faits. Ceci a aussi eu pour conséquence que EF n'a pas été arrêté et qu'aucune condition ne lui a été imposée afin d'assurer la sécurité de AB.

[35] Même si ce fut le cas pour CD, l'agent Vigneault n'en a jamais informé AB, ce qui, dans les faits, n'a servi à rien et aggrave la faute déontologique en ce que cela démontre une certaine désinvolture à l'égard du traitement de la plainte de AB.

[36] Bien que l'agent Vigneault ne détenait pas, au départ, une copie de la vidéo, il aurait dû y donner suite après sa réception. Cette vidéo démontre l'altercation entre AB et CD ainsi que EF, laquelle est particulièrement troublante. Cela est d'autant plus vrai que trois mineurs, soit des personnes vulnérables, étaient impliqués.

[37] À cet effet, le Tribunal comprend ce que le Commissaire entend lorsqu'il plaide que le milieu où a eu lieu l'altercation constitue une circonstance aggravante, puisque AB devait s'y sentir en sécurité. Le Tribunal convient qu'il appuie le fait que l'agent Vigneault aurait dû être davantage diligent, étant donné que AB fréquentait cet endroit tous les jours et que le droit de se sentir en sécurité est un droit fondamental, d'autant plus lorsqu'on est un enfant. Il s'agit d'un élément circonstanciel parmi les autres.

[38] Ce faisant, l'agent Vigneault, responsable de l'enquête, a non seulement manqué d'assurer la sécurité de AB et du public en général en négligeant de rencontrer l'un des témoins principaux, lequel aurait pu fournir de l'information précieuse et utile à l'enquête qu'il menait, mais, s'il avait agi plus consciencieusement, des chefs d'accusation auraient pu être déposés à l'encontre de EF. Son inconduite a donc entraîné également des conséquences inéluctables à l'endroit du système judiciaire qui n'a pas pu jouer son rôle.

[39] Incidemment, il ne fait pas de doute que le lien de confiance entre le public et les policiers a été ébranlé.

[40] Par ailleurs, deux fois plutôt qu'une, l'agent Vigneault est demeuré passif face à des circonstances qui auraient pourtant dû l'alerter, c'est-à-dire lorsqu'il a reçu les coordonnées de EF et lorsqu'il a obtenu la vidéo de la part de la mère de AB. Une fois de plus, l'agent Vigneault s'est comporté de manière à donner l'impression que la plainte de AB ne méritait pas toute sa considération. Cela dit, il ne ressort de ces comportements aucun indice de malveillance ou de mauvaise foi.

[41] Pour les motifs évoqués dans sa décision sur le fond, le Tribunal n'a pas retenu les explications offertes par l'agent Vigneault pour justifier son omission de rencontrer EF. Il ne leur accorde pas plus de légitimité au stade de la sanction. Au surplus, bien que le Tribunal reconnaisse l'ampleur du travail des policiers, il estime qu'il est de leur responsabilité de sonner l'alarme auprès des autorités, lorsque la qualité de celui-ci s'en trouve alors à ce point affecté qu'il met en péril leurs obligations déontologiques.

[42] En revanche, le Tribunal considère que le fait que l'agent Vigneault ait manifesté certains remords et qu'il se soit excusé auprès de AB et sa mère démontre une certaine prise de conscience des fautes déontologiques commises et en affecte à la baisse le risque de récidive, lequel est au final faible.

Jurisprudence et décision

[43] Le Commissaire et la partie policière ont soumis au Tribunal plusieurs précédents communs. Voyons-les d'abord.

[44] La première décision est l'affaire *La Salle Boudria*¹⁴. Celle-ci concerne le dépôt d'une plainte de harcèlement à l'égard d'un journaliste, à la suite de laquelle les policiers décident, sans enquêter davantage, de procéder à l'arrestation du journaliste en question. Le Tribunal a déterminé que les policiers avaient fait défaut d'enquêter convenablement, si bien que, incidemment, l'arrestation a été jugée abusive, car ils ne détenaient pas de motifs raisonnables et probables de croire que le journaliste avait commis une infraction de harcèlement criminel.

[45] Les policiers ont été sanctionnés par une suspension de sept et de huit jours pour avoir effectué une enquête incomplète, ainsi que par une suspension de trois et de quatre jours pour l'arrestation abusive, imposées de manière consécutive. La distinction entre les sanctions s'explique par le grade qu'occupaient les policiers au moment des faits.

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. La Salle Boudria*, préc., note 6.

[46] Soumise aussi par les deux parties, l'affaire *Marois*¹⁵ implique une agente qui s'empresse de produire un rapport d'accident et de le transmettre aux autorités compétentes afin de respecter les délais administratifs, malgré le fait qu'elle constate qu'il contient certaines erreurs. Le Tribunal lui reproche également que, bien qu'elle finisse par modifier le rapport d'accident à deux reprises, celui-ci continue d'être inexact. Le Tribunal conclut alors qu'elle a conduit une enquête incomplète, compte tenu des éléments et des informations qui étaient disponibles, au moment et après l'accident. Une sanction de suspension de huit jours lui a été imposée pour l'ensemble de l'inconduite.

[47] Troisièmement, les parties réfèrent le Tribunal à l'affaire *Baichoo*¹⁶. Dans cette affaire, les policiers ont reconnu leur responsabilité déontologique, soit d'avoir dérogé à l'article 5 du Code en négligeant d'accomplir les tâches dévolues à leurs fonctions à la suite de la disparition d'une jeune femme. Plus précisément, les policiers ont reconnu ne pas s'être déplacés pour rencontrer le signalant, ne pas avoir rédigé de rapport contemporain à la disparition et ne pas avoir avisé leur supérieur de la situation. Ils ont écopé d'une sanction de deux jours de suspension, soit un jour de moins que la sanction disciplinaire imposée par l'employeur.

[48] Enfin, bien que la partie policière n'ait pas produit cette décision à l'appui de ses prétentions, elle l'a commentée, au même titre que le Commissaire, et le Tribunal considère le mérite de s'y attarder. Il s'agit de l'affaire *Binette*¹⁷. Dans cette affaire, le Tribunal a jugé que les policiers n'avaient pas effectué une enquête complète en omettant d'interroger les personnes impliquées dans un accident d'automobile, possiblement causé par la conduite avec les facultés affaiblies, ainsi que plusieurs témoins. Une sanction de 25 jours et de 30 jours de suspension a été imposée aux policiers fautifs, notamment en raison du caractère fallacieux de certains documents complétés lors de l'enquête. Encore une fois, la position d'autorité qu'occupait l'un des policiers par rapport aux autres justifiait des sanctions distinctes.

[49] Le Tribunal constate que la partie policière a déposé d'autres décisions en lien avec une enquête incomplète et le fait d'avoir négligé d'accomplir les tâches dévolues aux fonctions policières¹⁸. Bien que la partie policière ne les ait pas commentées lors de sa plaidoirie, le Tribunal en a pris connaissance et retient de celles-ci que, dans toutes ces décisions, une sanction de cinq ou six jours de suspension a été imposée ou l'équivalent, soit une période d'incapacité de cinq ou six mois, que le policier ait ou non reconnu sa responsabilité déontologique et que les chefs concernent une enquête incomplète ou d'avoir négligé d'accomplir les tâches dévolues à sa fonction.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Marois*, préc., note 6.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Baichoo*, préc., note 8.

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Binette*, préc., note 6.

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Deslongchamps*, préc., note 8; *Commissaire à la déontologie policière c. Sasseville*, préc., note 8; *Commissaire à la déontologie policière c. Lebel*, préc., note 8; *Commissaire à la déontologie policière c. Émond*, préc., note 8.

[50] Ainsi, des décisions soumises par les parties, la fourchette des sanctions imposées lorsque la faute reprochée est celle d'avoir mené une enquête incomplète varie entre 5 et 30 jours de suspension.

[51] D'emblée, le Tribunal écarte l'affaire *Binette* qui, comme l'a soutenu la partie policière, comporte des éléments de complaisance et s'approche de l'aveuglement volontaire qui sont venus grandement aggraver la faute.

[52] Il écarte également les décisions dans lesquelles les policiers ont reconnu leur responsabilité déontologique¹⁹. Il note tout de même au passage que, à l'exception de *Baichoo*, qui ne concernait pas une enquête incomplète, les sanctions imposées, même à la suite de négociations, étaient de l'ordre de cinq jours de suspension.

[53] Tout en considérant les affaires *Marois*, *Sasseville* et *Deslongchamps*, le Tribunal estime qu'elles diffèrent quand même sur certains aspects avec le cas en l'espèce. D'abord, les affaires *Marois* et *Sasseville* traitent d'une enquête incomplète en matière d'accident d'automobile. Sans minimiser les conséquences qu'une enquête bâclée peut avoir dans de telles circonstances, il demeure que, lorsqu'elle concerne un dossier criminel, de violence et impliquant des mineurs, elle atteint un niveau de gravité plus important qui exige, par le fait même, un traitement sans faille en vue d'assurer la protection du public qui se trouve alors davantage compromise.

[54] Il faut aussi dire que dans l'affaire *Marois* un seul chef avait été déposé à l'encontre de la policière, soit pour avoir effectué une enquête incomplète. Toutefois, le Tribunal a jugé qu'elle avait, par le fait même, rempli des documents inexacts, ce qui constituait un élément aggravant et lui a mérité une sanction plus sévère.

[55] Quant à l'affaire *Deslongchamps*, celle-ci n'implique pas une enquête incomplète, mais plutôt le fait d'avoir négligé d'accomplir des tâches dévolues à sa fonction. Cependant, le Tribunal constate que la sanction imposée était tout de même de cinq jours de suspension.²⁰

[56] L'affaire *La Salle Boudria* retient davantage l'attention du Tribunal qui estime le parallèle intéressant avec les faits en l'espèce. Dans ces deux cas de figure, les policiers ont négligé d'accomplir certaines actions rendant leur enquête, toutes deux criminelles, incomplète. Les conséquences de leur inaction sont toutefois inversées; dans l'un on a arrêté une personne abusivement et dans l'autre on a omis de le faire, mais elles sont toutes aussi dommageables.

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Baichoo*, préc., note 8; *Commissaire à la déontologie policière c. Émond*, préc., note 8; *Commissaire à la déontologie policière c. Lebel*, préc., note 8.

²⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Deslongchamps*, préc., note 8.

[57] Cependant, il demeure que, en l'espèce, l'agent Vigneault a fait preuve non seulement de négligence, mais d'insouciance dans le traitement du dossier, alors qu'il a reçu des rappels qu'il a ignorés. Ceci est sans compter que le dossier implique une enquête relative à une agression à l'endroit d'un mineur, éléments venant augmenter la gravité objective de l'inconduite.

[58] En revanche, tel que mentionné précédemment, l'agent Vigneault a fait preuve d'une certaine prise de conscience, ce qui n'était pas le cas de l'agent La Salle Boudria et de son collègue. Il demeure toutefois que, globalement, le comportement de l'agent Vigneault est plus grave que celui de l'agent La Salle Boudria.

[59] Tout compte fait, le Tribunal croit donc qu'une sanction de huit jours de suspension constituerait une sanction juste et appropriée dans les circonstances.

Chef 2 (gestion inadéquate des courriels)

Gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances

[60] La faute reprochée au regard du chef 2 consiste à avoir mal su gérer ses courriels, faisant en sorte que l'agent Vigneault n'a jamais donné suite à la vidéo de l'altercation entre AB et ses agresseurs, transmise par la mère d'AB, par courriel. C'est la résultante ultime d'avoir omis d'agir avec diligence dans le traitement du dossier d'AB.

[61] Cette preuve irréfutable constituait une pièce à conviction qui, si elle avait reçu l'attention et le traitement appropriés, aurait été transmise au DPCP et aurait pu entraîner le dépôt d'accusation contre les deux mineurs impliqués. De plus, comme l'a fait remarquer le Tribunal dans sa décision au fond, la vidéo aurait pu accélérer et faciliter le dépôt d'accusations. Or, la plainte d'AB n'a jamais obtenu de suite, puisque le DPCP a décidé de ne pas porter d'accusation en raison de délai de prescription de douze mois applicable aux infractions commises par de jeunes contrevenants. Les conséquences de cette omission sont donc très graves.

[62] Une fois de plus, le manque de diligence de l'agent Vigneault a entraîné des répercussions sur la protection du public en ce que le défaut de transmettre la vidéo a probablement mis en échec le processus judiciaire, du moins il lui a nui grandement.

[63] Hormis cela, le Tribunal prend en considération le fait que l'agent Vigneault semble avoir compris la leçon concernant l'organisation de son travail, puisque, sans reconnaître sa responsabilité déontologique, il a tout de même reconnu avoir été déficient dans la

gestion de la plainte de AB en s'excusant auprès de ce dernier et de sa mère, tel que précédemment mentionné.

[64] Ici non plus, aucun indice de malveillance ou de mauvaise foi ne pointe dans le traitement de la vidéo. En effet, l'agent Vigneault n'a pas menti ou voulu la cacher.

Jurisprudence et décision

[65] Les parties n'ont répertorié aucune décision portant sur la mauvaise gestion des courriels.

[66] Cependant, le Commissaire a produit deux décisions dans lesquelles, soit on reprochait au policier d'avoir détruit une preuve à conviction²¹ ou soit de s'être débarrassé d'un fragment de crâne²².

[67] Dans la première situation, l'agent Bérubé a pris la décision de jeter des prélèvements en sachant qu'ils n'avaient pas été analysés, dans un dossier d'agression sexuel sur un mineur. La destitution lui a été imposée.

[68] Dans l'autre situation, après avoir été interpellé par les parents d'un jeune homme décédé dans un accident de la route afin d'aller récupérer un fragment de crâne oublié sur la scène de l'accident, l'agent Plouffe va le récupérer, mais s'en débarrasse en le jetant par la fenêtre. Après avoir reconnu sa responsabilité déontologique, il a été sanctionné par dix jours de suspension.

[69] En termes de moralité et de réprobation sociale, la gravité de la faute déontologique commise dans ces situations est davantage importante qu'en l'espèce. Soumises par le Commissaire, ce dernier le reconnaît sans doute puisqu'il demande l'imposition d'une sanction variant entre quatre et cinq jours de suspension.

[70] Considérant les conséquences qu'a emporté l'oubli de traiter le courriel contenant la vidéo et considérant qu'un tel comportement se rapproche de celui adopté dans le cadre des cas d'enquête incomplète se traduisant par de la négligence, de l'incurie ou un manque de diligence, et que la jurisprudence produite au regard du chef 3 peut donc servir d'inspiration dans l'imposition de la sanction concernant le chef 2, le Tribunal décide d'imposer à l'agent Vigneault une suspension sans traitement de quatre jours.

²¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Olivier*, préc., note 5.

²² *Commissaire à la déontologie policière c. Plouffe*, préc., note 6.

[71] En terminant, le Tribunal prend en considération l'effet de la globalité des deux sanctions, alors qu'il les impose de manière consécutive, étant donné que les fautes déontologiques en découlant sont distinctes et ont été commises à des périodes différentes.

[72] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** les sanctions suivantes de manière consécutive à l'agent **ALEX VIGNEAULT** :

Chef 2

[73] **une suspension de quatre jours ouvrables de huit heures sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir effectué une gestion adéquate de ses courriels);

Chef 3

[74] **une suspension de huit jours ouvrables de huit heures sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir effectué une enquête incomplète, notamment en omettant de rencontrer le deuxième suspect).

Isabelle Côté

M^e Fannie Roy
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e André Fiset
M^e Eliane Beaudry
Cabinet de M^e André Fiset
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 28 octobre 2025